



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 16827

### Texte de la question

M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celle de l'Aïd el kebîr. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1er octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que certaines dispositions de la loi ne sont pas respectées, alors que, le 4 septembre 1993, le ministre avait souligné la nécessité de régler de façon durable ce problème et qu'une réflexion générale devait être engagée entre les divers départements ministériels concernés pour fixer des règles conciliant le respect du rite islamique et la réglementation générale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4362 posée le 26 juillet 1993 par l'honorable parlementaire (Journal officiel, Assemblée nationale, débats, 13 septembre 1993, page 2962), les départements ministériels concernés se sont particulièrement attachés à mettre en place, en vue du déroulement de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebîr en 1994, des solutions conciliant le légitime attachement des musulmans à l'abattage rituel pratiqué lors de cette fête et le respect des dispositions réglementaires en matière de santé publique et de protection des animaux, notamment, le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 qui interdit l'abattage rituel en dehors des abattoirs. C'est ainsi que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont donné des instructions aux préfets pour que des abattoirs proches des communautés musulmanes soient ouverts le 21 mai dernier, date de la fête ; il a été rappelé par ailleurs que l'abattage des moutons ne pouvait être réalisé par un particulier et ne devait s'effectuer que par des sacrificateurs dûment habilités ainsi que le prescrit le décret rappelé ci-dessus. Selon les premières informations recueillies, il apparaît que les opérations d'abattage, sous le contrôle permanent des services vétérinaires, se sont déroulées de façon satisfaisante sur la plupart des sites, le nombre d'incidents relevés étant sensiblement réduit par rapport aux années précédentes. Des comptes rendus ont été demandés aux préfets qui permettront d'établir un bilan précis et de déterminer, en concertation avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, les mesures complémentaires à envisager pour les prochaines années.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nungesser Roland](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16827

**Rubrique :** Abattage

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3655

**Réponse publiée le** : 22 août 1994, page 4310